

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU GYMNASE DES CHARBONNIERES

Préambule

Le Département de l'Ain a décidé de construire un nouveau collège sur la commune d'Ornex qui nécessite la construction d'un gymnase adjacent. Suite à la dissolution du SIVOM de l'Est Gessien au 31 décembre 2023, les Communes d'Ornex et de Prévessin-Moëns ont décidé de constituer un syndicat à vocation unique ayant pour objet d'assurer la construction, l'aménagement, l'entretien, et l'exploitation d'un tel gymnase : le gymnase des Charbonnières.

ARTICLE PREMIER - DENOMINATION et COMPOSITION

En application des articles L.5211-5 et L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre les communes d'Ornex et de Prévessin-Moëns, un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique qui prend la dénomination de « Syndicat du gymnase des Charbonnières ».

ARTICLE 2 - OBJET

Le Syndicat exerce les compétences suivantes :

2.1 – Création, aménagement, entretien et gestion du Gymnase des Charbonnières

Le Syndicat a pour objet d'assurer la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion du gymnase des Charbonnières, sis sur le territoire de la commune d'Ornex sur les parcelles cadastrées n°B1946 et n°B1989 (**cf plan annexé aux statuts**).

2.2 – Prestation de coopération ou de services

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat peut, dans le cadre de ses compétences telles que définies par les présents statuts, réaliser des prestations de coopération ou de services pour le compte soit de collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales extérieures au Syndicat, soit d'un membre du Syndicat. Ces prestations de coopération ou de services seront retracées dans un budget annexe, qui comprendra, en recettes, le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré et les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est réalisée.

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu ci-dessus est exclu de la compétence du Syndicat.

ARTICLE 3 – DUREE du SYNDICAT

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée

ARTICLE 4 – SIEGE du SYNDICAT

Le siège du syndicat est fixé en Mairie d'Ornex, 45 rue de Bejoud, 01210 Ornex.

ARTICLE 5 - ADMINISTRATION

5.1 – le Comité syndical

5.1.1 – Composition

1° - Le syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués élus par les organes délibérants des communes adhérentes, conformément aux dispositions de l'article L.5211-7 du code général des collectivités territoriales. Si après deux tours aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième tour a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Les délégués sont rééligibles et ne sont porteurs que d'un mandat.

2°- Des délégués suppléants, désignés dans les mêmes conditions, sont appelés à siéger au Comité syndical avec voix délibératives en cas d'empêchement des délégués titulaires. Chaque membre du syndicat désigne un délégué suppléant.

3° - Si un délégué titulaire ne peut être remplacé par un délégué suppléant, lui-même empêché, le titulaire peut donner, à un autre délégué titulaire de son choix, **pouvoir écrit** de voter en son nom. Un délégué ne peut recevoir qu'un seul pouvoir

4° - Le mandat des délégués sortants suit celui de l'assemblée qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation du Comité syndical suivant le renouvellement général des Conseils municipaux.

5° - Après le renouvellement général des Conseils municipaux, le Comité se réunit au plus-tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.

6° - A défaut pour une Collectivité adhérente d'avoir désigné ses délégués, cette Collectivité est représentée au sein du Comité syndical par le Maire. Le Comité est alors réputé complet.

7° - En cas de vacance parmi les délégués, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée délibérante de la collectivité adhérente pourvoit au remplacement dans un délai d'un mois.

8° - Le premier comité syndical suivant la création du syndicat est convoqué par le Maire de la commune d'Ornex, commune où a été fixé le siège du syndicat, après que les conseils

municipaux des communes membres aient désignés leurs représentants au sein du comité syndical.

5.1.2 – Répartition des sièges

Chaque Commune membre est représentée au sein du Comité Syndical par cinq délégués titulaires et un délégué suppléant.

5.1.3 – Règlement intérieur

Le Comité adopte **un règlement intérieur** dans les six mois qui suivent l'installation du nouveau Comité. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Il fixe notamment les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, ainsi que les modalités de fonctionnement du Comité syndical et du Bureau.

5.2 – Le Président

5.2.1 - Attributions

1° - Le Président est l'organe exécutif du syndicat, Il prépare et exécute les délibérations du Comité. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

2° - Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exécution d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou des lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

3° - Il peut également donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération délégrant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

4° - Il est le chef de service du syndicat, il représente ce dernier en justice.

5.2.2 - Election

Le Président est élu par le Comité syndical au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité le plus âgé est déclaré élu. A partir de l'installation du Comité syndical et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

5.3 – Le Bureau

5.3.1- Composition

Le Bureau est composé :

- du Président ;
- d'un ou plusieurs Vice-présidents ;
- et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres du Comité Syndical

5.3.2 – Désignation

Le nombre de Vice-présidents et des autres membres du bureau est déterminé par le Comité syndical. Ils sont élus par le Comité syndical au scrutin uninominal, secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité le plus âgé est déclaré élu.

5.3.3 - Attributions

Le Bureau et/ou un ou plusieurs vice-présidents peuvent recevoir des attributions du Comité syndical pour l'ensemble de l'objet réalisé par le Syndicat à l'exception des missions suivantes :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- De l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

1° - Les dépenses du Syndicat comportent toutes celles qu'exige la réalisation de son objet.

2° - Les recettes du Syndicat sont constituées par :

- a) les contributions budgétaires des communes adhérentes dont le montant global est fixé annuellement par le comité syndical et qui sont réparties entre les communes adhérentes selon la clef de répartition suivante : 25% à la charge de la commune de Prévessin-Moëns et 75% à la charge de la Commune d'Ornex, correspondant au taux d'utilisation du Gymnase par ces communes et/ou leurs usagers.
- b) le revenu des biens, meubles et immeubles du Syndicat,
- c) les sommes perçues au titre des facturations de travaux ou de services,
- d) toutes subventions qui pourraient lui être attribuées,
- e) les produits des dons et legs,
- f) le produit des emprunts,

3° - Les fonctions de Receveur du syndicat sont assurées par le service de gestion comptable d'Oyonnax.

ARTICLE 7 – MODIFICATION STATUTAIRE

Les modifications statutaires du Syndicat sont opérées conformément aux dispositions des articles L.5211-17 à L.5211-20 et L.5212-27 à L.5212-34 du CGCT.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS GENERALES

Le Syndicat sera soumis aux règles définies aux articles L.5211-1 et suivants du CGCT et L.5212-1 et suivants du CGCT pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts.